

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 08/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Mousquetaires de Chevreuse

Chemin de Bonnelles
78460 Chevreuse

Références : 0100001358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement Les Mousquetaires de Chevreuse implanté Chemin de Bonnelles 78460 Chevreuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Mousquetaires de Chevreuse
- Chemin de Bonnelles 78460 Chevreuse
- Code AIOT dans GUN : 0100001358
- Régime : Déclaration

Les Mousquetaires de Chevreuse est un élevage de chiens s'apparentant à la race Beagle. De taille modeste, l'exploitation avait été pensée pour comporter au maximum 9 chiens, afin de ne pas être soumis au régime de la déclaration ICPE. Cependant, l'addition des chiens de l'élevage et des chiens appartenant au propriétaire fait passer l'effectif du site au-delà du seuil de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration préalable d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Déclaration	Code de l'environnement , article R. 512-47	/	Mise en demeure de régulariser la situation administrative: dépôt de dossier ou cessation d'activité
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comporte de nombreux écarts aux prescriptions s'appliquant au régime de la déclaration de la rubrique 2120 qu'il conviendra de corriger en cas de régularisation par dépôt de dossier de déclaration.

En particulier, le chenil est situé à moins de 100 mètres des tiers. Ainsi, à moins de modifications intervenant dans le voisinage de l'établissement, l'exploitant n'est pas en mesure de régulariser sa situation par le dépôt d'un dossier de déclaration; seule une cessation d'activité, associée à une limitation stricte de l'effectif à 9 chiens adultes, permettra de faire cesser les manquements observés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Élevage, Déclaration préalable
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'équipe d'inspection a été invitée par l'exploitant à pénétrer à l'intérieur de son élevage canin nommé Les Mousquetaires de Chevreuse. L'exploitant déclare ne pas être soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) car son élevage ne contient pas le nombre de chiens âgés de plus de 4 mois le soumettant au régime de la déclaration. Toutefois, l'équipe d'inspection fait remarquer à l'exploitant que les chiens dont il est propriétaire et ne faisant pas partie de l'élevage sont également à inclure dans le nombre de chiens. Ainsi, en comptabilisant l'ensemble des chiens présents, l'effectif s'élève à 16 chiens dont 12 sont âgés de plus de 4 mois (nommés Portos, Resquille, Chronos, Malo, Reaver, Raku, Ohana, Sirius, Heliot, Okaenia, Prune et Aramis). L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant que les 4 chiens âgés de moins de 4 mois (nommés Stella, Madame n°1, Monsieur n°1 et Monsieur n°2) que comprend l'élevage seront comptabilisables au titre de la réglementation ICPE dès l'atteinte de l'âge de 4 mois, soit le 22 février 2022. L'exploitant a déclaré ne pas avoir adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines de déclaration préalablement à la mise en exploitation de son élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation par dépôt de dossier ou cessation d'activité

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Distance aux tiers
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; [...]
Constats : L'équipe d'inspection constate que l'installation se situe à une distance inférieure à 100 mètres par rapport aux premières habitations de tiers (distance estimée à environ 30 à 40 mètres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : <i>Dans l'hypothèse où la voie choisie pour la régularisation de la situation administrative est le dépôt d'un dossier de déclaration:</i> Mise en demeure, respect de prescription